

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Service développement durable des territoires et des entreprises

Décision n° AVAP 92-001-2013 du - 3 JUIN 2013

Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet des Hauts-de-Seine Officier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Suresnes, reçue complète le 30 avril 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 30 avril 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Suresnes approuvé le 24 octobre 2012 ;

Considérant l'objectif commun du PADD et de l'AVAP de maintenir un équilibre entre la préservation de l'environnement bâti et paysager et un développement urbain durable ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui a permis d'identifier les caractéristiques du territoire suresnois, doté d'un patrimoine paysager important (vues des coteaux, belvédère du Mont Valérien, échappées visuelles diverses, cité-jardin), du fait de la présence notamment de plusieurs sites inscrits et classés;

Considérant que ce diagnostic identifie, par secteurs, les enjeux environnementaux, notamment de patrimoine paysager, d'économie d'énergie, et de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que l'AVAP établit des règles adaptées à la conservation des caractéristiques urbaines et paysagères propres à chacun des six secteurs de l'AVAP, en permettant leur évolution tout en intégrant les problématiques de production d'énergies renouvelables (implantations d'énergie solaire) et d'économies d'énergie;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'AVAP de Suresnes est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Nanterre, le 2 3 JUIN 2013

Le Préfet

ierre-André PEYVEL

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

167-177 Avenue Joliot Curie

92 000 Nanterre

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).